



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 173 publié le 10 novembre 2021

Sommaire affiché du 10 novembre 2021 au 9 janvier 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Certificat d'affichage à la mairie de Grigny de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique accordant l'autorisation sollicitée par la société «GRIGNY CINEMA », en vue de la création du cinéma à l'enseigne « Mégarama » d'une capacité de 8 salles et 1 289 places, situé Chemin du Plessis à GRIGNY (91350)

DCSIPC

- Arrêté n° 2021 PREF - DCSIPC - BDPC n° 1347 du 05 novembre 2021 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

DDETS

- Arrêté N°2021/PREF/SCT/117 du 9 novembre 2021 autorisant la Société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT située 1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZARIN, à déroger à la règle du repos dominical

- Arrêté N°2021/PREF/SCT/118 du 9 novembre 2021 autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI La Vigne aux loups -La Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 21-28 novembre, 5-12-19-26 décembre 2021

- Arrêté N°2021/PREF/SCT/119 du 9 novembre 2021 autorisant la société SUEZ RV Rebond Insertion située 3 rue Rouvet 75019 PARIS à déroger à la règle du repos dominical, sur le site IKEA de LISSES (91)

- Arrêté N°2021/PREF/SCT/120 du 9 novembre 2021 autorisant la société RAZEL-BEC située 526 avenue Albert Einstein -77555 Moissy-Cramayel à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 28 novembre 2021 sur le chantier SNCF TTME des gares de Petit Vaux et Gravigny-Balizy (91)

- Arrêté N°2021/PREF/SCT/116 du 4 novembre 2021, pour publication au RAA, reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) BATIR APPRENDRE SUD ESSONNE – 8 allée des Chevreuils – 91870 BOISSY LE SEC

- Arrêté N° 91-119 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs situé à Viry-Châtillon

- Arrêté N° 91-120 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs situé à Brétigny/Orge

- Arrêté N° 91-121 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs situé à Juvisy/Orge

DDFIP

- 2021-DDFIP-108- Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Yerres à ses agents

DDT

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-425 du 28 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n°2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louverie dans le département de l'Essonne

DRCL

- Arrêté n°2021-PREF-DRCL-758 du 4 Novembre 2021 constatant l'élection des représentants du conseil départemental de l'Essonne et du conseil régional d'Île-de-France au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale à l'issue des élections départementales et régionales

- Arrêté n° 2021-PREF-DRCL-759 du 4 Novembre 2021 fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne à l'issue des élections municipales et communautaires de 2020 et des élections départementales et régionales de 2021

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021/3118/059 modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
- Bureau de la coordination administrative -

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de GRIGNY,

certifie avoir procédé, conformément aux dispositions du code du cinéma et de l'image animée, à l'affichage en mairie de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique accordant l'autorisation sollicitée par la société «GRIGNY CINEMA », en vue de la création du cinéma à l'enseigne « Mégarama » d'une capacité de 8 salles et 1 289 places, situé Chemin du Plessis à GRIGNY (91350).

soit du : *Mercredi* au *Mardi*
29 septembre 2021 *2 novembre 2021 inclus*

Fait à *Grigny*
Le *02 Nov. 2021*



Le Maire,
[Signature]
Philippe RIO

La décision doit être affichée pendant une durée d'1 mois

A retourner dès la fin de l'affichage à :

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative
Boulevard de France - CS 10701
91010 Evry-Courcouronnes Cedex



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2021 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1347 du 05 novembre 2021
portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 31 août 2020 portant nomination du sous-préfet d'Étampes - M. DESCHAMPS (Christophe) ;
- Vu** le décret du 28 août 2020 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau - M. GRIMAUD (Alexander) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE (Cyril) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Art. 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

- Direction du Cabinet

- M. Sylvain MARY, directeur adjoint du cabinet
- Mme Véronique WADEL, cheffe du bureau défense et protection civile
- Mme Muriel OKOBO, adjointe à la cheffe du bureau défense et protection civile
- M. Maël MARBAIS, adjoint à la cheffe du bureau défense et protection civile

- Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- M Patrick VAILLI, Colonel hors classe, directeur départemental
- M.Rémi CAPART, Colonel, directeur départemental adjoint

- Direction Départementale des Territoires :

- M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires
- Mme Dorothee DEMAILLY, directrice-adjointe départementale des territoires

Art. 2 :

L'arrêté n° 2021 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1331 du 21 octobre 2021 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Art. 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Eric JALON

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/117 du 9 novembre 2021

Autorisant la société **SANOFI- AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT**, située
1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZARIN, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en
qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice
hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à
Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de
l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la
Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en
l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction
départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET
DÉVELOPPEMENT, déposée le 4 octobre 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019/PREF/SCT/086 du 5 novembre 2019 autorisant la société SANOFI-AVENTIS
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement à
CHILLY-MAZARIN pour une durée de deux ans ;

VU l'avis favorable émis le 24 septembre 2021 par le Comité Social Economique;

VU les consultations effectuées le 8 octobre 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de
l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de
France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C.,
CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté
d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 11 octobre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN consulté le 8 octobre 2021 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 8 octobre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT a pour objet d'employer vingt-sept salariés par roulement le dimanche ;

CONSIDERANT que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, dont l'activité consiste en la recherche de produits chimiques et pharmaceutiques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT repose sur le fait que la société se trouve dans l'obligation d'assurer la continuité des études menées sur des animaux de laboratoire ou des activités de maintenance des systèmes de régulation du site ;

CONSIDERANT de ce fait que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT se trouve dans l'obligation de donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement pour le personnel suivant :

- Les zootechniciens qui assurent les soins journaliers aux animaux.
- Les biologistes qui poursuivent des programmes de recherche.
- Les salariés des services techniques qui effectuent les opérations de maintenance.

CONSIDERANT que la présence des salariés le dimanche est indispensable pour le fonctionnement normal de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT ;

CONSIDERANT que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT bénéficie de dérogations au repos dominical des salariés concernés depuis 1997 ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties pour le travail du dimanche prévues dans les accords du 5 mai 2009 (personnel de zootechnie), du 26 février 2009 (personnel de laboratoire) et du 4 mars 2008 (personnel des services techniques) conclus avec les organisations syndicales ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT située 1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZARIN, est autorisée à employer par roulement **vingt-sept salariés volontaires** le dimanche pendant une **durée de deux ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/118 du 9 novembre 2021

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, les **dimanches 21-28 novembre, 5-12-19 -26 décembre 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, déposée le 29 septembre 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 1^{er} octobre 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME,U.2.P de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 15 septembre 2021 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C, CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 1^{er} octobre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 1^{er} octobre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, vingt-six salariés à raison de dix à quinze salariés par dimanche, **les dimanches 21-28 novembre, 5-12-19 -26 décembre 2021** ;

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'éditique et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

CONSIDERANT que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour le second semestre 2021, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié, les dimanches 21-28 novembre, 5-12-19 -26 décembre 2021 ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par roulement **vingt-six salariés volontaires, les dimanches 21-28 novembre, 5-12-19 -26 décembre 2021** ;

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

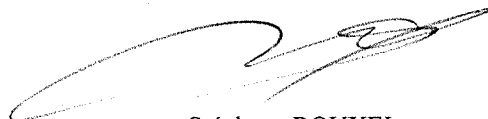
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/119 du 9 novembre 2021

Autorisant la société **SUEZ RV Rebond Insertion** située 3 rue Rouvet 75019 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical, sur le site IKEA de LISSES (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **SUEZ RV Rebond Insertion** située 3 rue Rouvet 75019 PARIS, déposée le 13 septembre et complétée le 10 octobre 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 8 octobre 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de LISSES et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 8 octobre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Lisses, consulté le 8 octobre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 8 octobre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **SUEZ RV Rebond Insertion**, a pour objet d'employer quatre salariés en tant qu'opérateurs sur le site du magasin IKEA à LISSES ;

CONSIDERANT que l'entreprise **SUEZ RV Rebond Insertion** dont l'activité consiste à l'insertion de personnes en difficultés socio-économiques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que l'entreprise **SUEZ RV Rebond Insertion** soutenue par le groupe SUEZ, s'est vu attribuer un marché conclu avec l'entreprise IKEA à LISSES, offrant des postes de travail correspondants aux compétences de ses salariés, auxquels seront confié la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclables du magasin IKEA;

CONSIDERANT que les postes d'opérateurs, affectés sur le site de la mini déchetterie au sein du magasin IKEA, doivent couvrir tous les jours d'ouverture du magasin soit 7 jours sur 7, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise relatif au repos dominical du 8 septembre 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **SUEZ RV Rebond Insertion** située 3 rue Rouvet 75019 PARIS est autorisée à employer quatre salariés volontaires, le dimanche, sur le site du magasin IKEA à LISSES pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

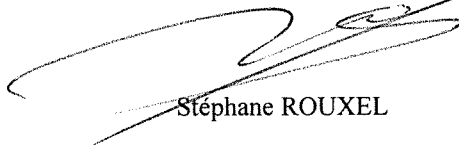
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Rouxel', written over a horizontal line.

Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/120 du 9 novembre 2021

Autorisant la société **RAZEL-BEC** située - 526 avenue Albert Einstein - 77555 Moissy-Cramayel, à déroger à la règle du repos dominical, le **dimanche 28 novembre 2021** sur le chantier SNCF TTME des gares de Petit-vaux et Gravigny- Balizy (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, adressée le 27 octobre 2021 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la société RAZEL-BEC, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **RAZEL-BEC**, a pour objet d'employer dix salariés volontaires, le dimanche 28 novembre 2021 sur le chantier des gares SNCF de Petit-vaux et de Gravigny-Balizy (91) pour réaliser des travaux de pose des édicules d'ascenseurs des voies 1 et 2 ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 28 novembre 2021, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche conclu avec les organisations syndicales le 5 avril 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, est autorisée à employer **dix salariés volontaires, le dimanche 28 novembre 2021** sur le chantier SNCF TTME dans les gares de Petit-vaux et Gravigny- Balizy (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

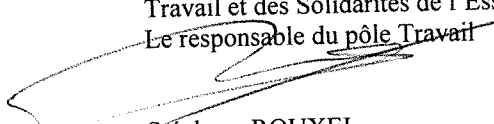
ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/116 du 4 Novembre 2021

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) BATIR APPRENDRE SUD ESSONNE – 8 allée des Chevreuils – 91870 BOISSY LE SEC

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU la demande présentée auprès de la Confédération Générale des SCOP par la SARL BATIR APPRENDRE SUD ESSONNE – 8 Allée des Chevreuils – 91870 BOISSY LE SEC, N° Siret 897 959 391 RCS Evry, dont l'activité consiste à l'insertion professionnelle à travers la réalisation de tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 29 octobre 2021 ;

A R R Ê T E

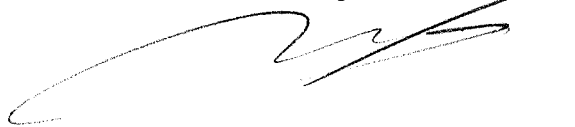
ARTICLE 1 : La SARL BATIR APPRENDRE SUD ESSONNE – 8 Allée des Chevreuils – 91870 BOISSY LE SEC N° Siret 897 959 391 RCS Evry, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne,
Le responsable du Pôle T,



Stéphane ROUXEL

ARRETE

DDETS-2021 n° ~~91-119~~ du **10 NOV. 2021**
**portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs
situé 7 rue Maurice Sabatier, 91170 VIRY-CHATILLON
géré par l'association ALJT**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;
- VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie Choquet, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ART 113

EU-10

- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2006 portant agrément de l'association ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 30 logements situés au 7 rue Maurice Sabatier à Viry-Châtillon ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT situé 7 rue Maurice Sabatier à Viry-Châtillon transmis par l'ALJT ;
- VU** le rapport d'évaluation interne de l'établissement FJT situé 7 rue Maurice Sabatier à Viry-Châtillon transmis par l'ALJT ;

Sur proposition de la directrice départementale,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement FJT situé 7 rue Maurice Sabatier à Viry-Châtillon est renouvelée pour une capacité de 30 logements – 30 lits pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

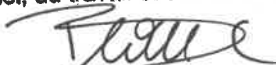
- numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 775 666 431
- raison sociale de l'identité juridique : Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs - ALJT
- numéro FINESS d'identification de l'établissement : 910 011 618
- raison sociale de l'établissement : FJT Viry-châtillon
- catégorie (code et libellé) : 257 Foyer de Jeunes Travailleurs

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Le Préfet de département, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La directrice adjointe de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)


Sylvie BLANC

Le directeur adjoint de la Direction de l'éducation
de l'emploi du travail et des services sociaux (DSE)

Sylvie Gauthier
Directrice adjointe

ARRETE

DDETS-2021 n° 91-120 du 10 NOV. 2021
portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs
situé 50 rue Jean Rongière, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE
géré par l'association ALJT

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;
- VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie Choquet, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

05-18

- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2006 portant agrément de l'association ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 106 logements situés au 50 rue Jean Rongière à Brétigny-sur-Orge ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT situé 50 rue Jean Rongière à Brétigny-sur-Orge transmis par l'ALJT ;
- VU** le rapport d'évaluation interne de l'établissement FJT situé 50 rue Jean Rongière à Brétigny-sur-Orge transmis par l'ALJT ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement FJT situé 50 rue Jean Rongière à Brétigny-sur-Orge est renouvelée pour une capacité de 106 logements – 115 lits pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 775 666 431
- raison sociale de l'identité juridique : Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs
- numéro FINESS d'identification de l'établissement : 910 011 568
- raison sociale de l'établissement : FJT Brétigny-sur-Orge
- catégorie (code et libellé) : 257 Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)

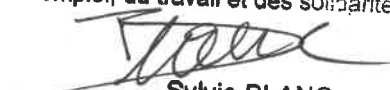
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Le Préfet de département, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

La directrice adjointe de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités (DETS)


Sylvie BLANC

ARRETE

DDETS-2021 n° ~~91-121~~ du **10 NOV. 2021**
portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs
situé 1 avenue Kléber, 91260 JUVISY-SUR-ORGE
géré par l'association ALJT

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;
- VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie Choquet, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

1901 NOV 01

191-18

- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2005 portant agrément de l'association ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 54 logements situés au 1 avenue Kléber à Juvisy-sur-Orge ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT situé 1 avenue Kléber à Juvisy-sur-Orge transmis par l'ALJT ;
- VU** le rapport d'évaluation interne de l'établissement FJT situé 1 avenue Kléber à Juvisy-sur-Orge transmis par l'ALJT ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement FJT situé 1 avenue Kléber à Juvisy-sur-Orge est renouvelée pour une capacité de 53 logements – 77 lits pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 775 666 431
- raison sociale de l'identité juridique : Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs -ALJT
- numéro FINESS d'identification de l'établissement : 910 018 654
- raison sociale de l'établissement : FJT Kléber à Juvisy-sur-Orge
- catégorie (code et libellé) : 257 Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Le Préfet de département, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

La directrice adjointe de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)


Sylvie BLANC

La direction de la recherche et de l'innovation de la
Commission européenne a financé ce projet.

© 2007
ONAFI/ANRS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Services des Impôts des Particuliers de Yerres (SIP)
2 rue du Stade
91 330 Yerres cedex

2021- DDFIP – 108

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECouvreMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE YERRES

à/c du 2 novembre 2021

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel MESLEM, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de YERRES, M. Fabrice QUENARD et Mme Venessa YATCHOUA, tous deux inspecteurs, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de YERRES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GIRAUD Sandra	DA SILVA Caroline	MINAIR Nadine
GUEMACHE Virginie	JEAN-PIERRE Antoine	POISSON Martine
LOEUL Valérie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUBOIS Sylvie	CABARRUS Laura	CHAILLET Carole
FRANCOIS Thi-Ngoc-Minh	CLOSSE Josselin	GUYOTSabrina
MAILLARD Pascale	ERASLAN Daniel	NEGUEZ Bylel
SIDHOUM Abdelmalek	KONATE Hawa	OMOLU Claudia
	VILAPLANA Hélène	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
DONGE Jacques	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
GROSPERRIN Marion	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
BELLON Philippe	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
DESALLE Tiphonie	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
SILVESTRE Tony	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
WALZER Coralie	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
JACOB François	Contrôleur	500€	3 mois	5 000 €	10 000 €
MALAFOSSE Claudine	Contrôleur	500€	3 mois	5 000 €	10 000 €
THAUVIN Océane	Contrôleur	500€	3 mois	5000 €	10 000 €
BEDOUHENE Ali	Agent	2 000€	6 mois	2 000€	2 000€
VERHOEVEN Arthur	Agent	2 000€	6 mois	2 000€	2 000€
DELLA GASPERA Lydie	Agent	2 000€	6 mois	2 000€	2 000€
DHAHRI Hamele	Agent	2 000€	6 mois	2 000€	2 000€
CONVERT Sabine	Agent	500€	3 mois	2 000€	2 000€
COSTAGLIOLA Joël	Agent	500€	3 mois	2 000€	2 000€
TINOUILINE Sonia	Agent	500€	3 mois	2 000€	2 000€

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Yerres, le 2 novembre 2021

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Isabelle LE METAYER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE- 425 du 28 octobre 2021
portant modification de l'arrêté n° 2019 – DDT – SE – 423 du 20 décembre 2019
portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-7 et R. 427-1 et R. 427-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2021-DDT-SE-294 du 19 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne ;
- VU** la décision préfectorale n°2021-DDT-SE-0002 en date du 28 octobre 2021;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les articles 1 à 10 de l'arrêté n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne sont supprimés et remplacés par les articles 1 à 10 suivants :

« **ARTICLE 1^{er}** - Est créée la première circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

« ARTICLE 2 - Monsieur Fabrice SIROU, demeurant à RICHARVILLE (91410), 33 rue de Villevert, est nommé lieutenant de louveterie dans la première circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

« Ses suppléants sont Messieurs Étienne DROT, Jean-François LAVOITTE, Julien LEMAIRE et Madame Sophie THEIN ci-dessous désignés.

« ARTICLE 3 - Est créée la deuxième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

« ARTICLE 4 - Monsieur Jean-François LAVOITTE, demeurant à Itteville (91760), 44 avenue du Château, est nommé lieutenant de louveterie dans la deuxième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

« Ses suppléants sont Messieurs Étienne DROT, Fabrice SIROU, Julien LEMAIRE et Madame Sophie THEIN ci-dessus et ci-dessous désignés.

« ARTICLE 5 - Est créée la troisième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

« ARTICLE 6 - Monsieur Étienne DROT, demeurant à SACLAS (91690) 16 rue Julien Bidochon, est nommé lieutenant de louveterie dans la troisième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

« Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Jean-François LAVOITTE, Julien LEMAIRE et Madame Sophie THEIN ci-dessus et ci-dessous désignés.

« ARTICLE 7 - Est créée la quatrième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

« ARTICLE 8 - Madame Sophie THEIN, demeurant au 32 avenue des Bas Chaumiers à Viry-Châtillon (91170), est nommée lieutenant de louveterie dans la quatrième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

« Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Étienne DROT, Jean-François LAVOITTE et Julien LEMAIRE ci-dessus et ci-dessous désignés.

« ARTICLE 9 - Est créée la cinquième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

« ARTICLE 10 - Monsieur Jean-François LAVOITTE, demeurant 44 avenue du Château à Itteville (91760) et Monsieur Julien LEMAIRE, demeurant 358 route de la charpenterie à Sermaise (91530) sont nommés lieutenants de louveterie dans la cinquième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

« Leurs suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Étienne DROT et Madame Sophie THEIN ci-dessus désignés. »

ARTICLE 2 - L'arrêté n°2021-DDT-SE-294 du 19 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme THEIN, à MM. SIROU, DROT, LAVOITTE et LEMAIRE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Eric JALON



Arrêté n°2021-PREF-DRCL-758 du 4 novembre 2021

constatant l'élection des représentants du conseil départemental de l'Essonne et du conseil régional d'Île-de-France au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale à l'issue des élections départementales et régionales

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-484 du 15 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Essonne 2021-SP-012 du 13 juillet 2021 modifiée par la délibération 2021-01-0032 du 20 septembre 2021 relative à la représentation du conseil départemental au sein de divers organismes ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n°CR 2021-034 du 21 juillet 2021 modifiée par la délibération n°CR 2021-061 du 23 septembre 2021 relative à la désignation et au remplacement des représentants du conseil régional dans divers organismes ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général du conseil départemental de l'Essonne et du conseil régional d'Île-de-France qui a eu lieu les 20 et 27 juin 2021, leurs organes délibérants ont élu des représentants afin de siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

CONSTATE

Article 1er – Ont été élus afin de siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne :

1. Représentants du conseil départemental de l'Essonne :

ÉLU	QUALITÉ
MEARY Nicolas	Titulaire
DARCOS Laure	Titulaire
BOURNAT Michel	Titulaire et membre de la formation restreinte

ÉLU	QUALITÉ
GROUSSEAU Jean-Jacques	Titulaire
RAFFALLI Stéphane	Titulaire
BOUGRAUD Dominique	Suivant de liste
PIOFFET Annie	Suivant de liste
MAQUESTIAU Alexandre	Suivant de liste

2. Représentants du conseil régional d'Île-de-France :

ÉLU	QUALITÉ
DUGOIN-CLÉMENT Jean-Philippe	Titulaire
HÉBERT Gérard	Titulaire
DAMEVAL François	Suivant de liste

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception auprès des autorités suivantes :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry Courcouronnes cedex	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

 Éric JALON



**Arrêté n°2021-PREF-DRCL- 759 du 4 novembre 2021
fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la
coopération intercommunale de l'Essonne à l'issue des élections municipales et communautaires de
2020 et des élections départementales et régionales de 2021**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40.;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-484 du 15 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-539 du 2 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL- 557 du 8 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-611 du 27 août 2021 fixant la liste des candidats pour les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-758 du 4 novembre 2021 constatant l'élection des représentants du conseil départemental de l'Essonne et du conseil régional d'Île-de-France au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°450756 du 1^{er} octobre 2021 annulant l'élection municipale de Savigny-sur-Orge des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu le retrait de candidature de Mme Dominique BOUGRAUD en date du 25 octobre 2022 du collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;

Considérant qu'en raison du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires organisés les 15 mars et 28 juin 2020 et de celui des conseils départementaux et des conseils régionaux organisés les 20 et 27 juin 2021, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que l'élection de Monsieur Jean-Marc DEFRÉMONT en qualité de conseiller municipal de la commune de Savigny-sur-Orge a été annulée par l'arrêt du Conseil d'État susvisé ; qu'il y a lieu de faire appel à Monsieur Pascal CHATAGNON en sa qualité de suivant de liste pour le remplacer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne est composée comme suit :

1. Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 6756 habitants) :

MEMBRE	COMMUNE
DUPONT Germain	Tigery
BERGDOLT Patricia	Boutigny-sur-Essonne
LUBRANESKY Yvan	Les Molières
SCHOETTL Christian	Janvry
BIONNE Xavier	Mondeville
HUGONET Jean-Raymond	Limours
TOUZET Alexandre	Saint-Yon
CROSNIER Guy	La Forêt-Sainte-Croix
JOUBERT Georges	Marolles-en-Hurepoix
LE PAGE Gilles	Guigneville-sur-Essonne

2. Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

MEMBRE	COMMUNE
SAMSOEN Nicolas	Massy
PETITTA Frédéric	Sainte-Geneviève-des-Bois
BEAUDET Stéphane	Évry-Courcouronnes
PIRIOU Bruno	Corbeil-Essonnes
CHATAGNON Pascal	Évry-Courcouronnes

3. Représentants des autres communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

MEMBRE	COMMUNE
VIGIER Jean-François	Bures-sur-Yvette
MAYEUR Véronique	Breuillet
VÉROTS Dominique	Saint-Pierre-du-Perray
MIONE Jacques	Ballancourt-sur-Essonne
THOMAS Olivier	Marcoussis
CORZANI Olivier	Fleuris-Mérogis
DURANTON Marianne	Morsang-sur-Orge
COLAS Romain	Boussy-Saint-Antoine
TRON Georges	Draveil
CHAZAL Thomas	Vigneux-sur-Seine

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

MEMBRE	EPCI FP
BISSON Michel	Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
BOYER Dany	Communauté de communes du Pays de Limours
BOYER Rémi	Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix
BRAIVE Éric	Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
DE LASTEYRIE Grégoire	Communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay
DUROVRAY François	Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
FOUCHER Jean-Marc	Communauté de communes Entre Juine et Renarde
IMBERT Patrick	Communauté de communes du Val d'Essonne
MITTELHAUSSER Johann	Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne
SIMONNOT Pascal	Communauté de communes des 2 Vallées
GARCIA Julien	Communauté de communes Entre Juine et Renarde
DE CARVALHO Paolo	Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix
CHAMBARET Marie-Claire	Communauté de communes du Val d'Essonne
BERTOL Gino	Communauté de communes des 2 Vallées
DIONNET Bernard	Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne

5. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

MEMBRE	SYNDICAT
DUGOIN Xavier	Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau
CHOLLEY François	Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle

6. Représentants du conseil départemental de l'Essonne :

- MEARY Nicolas
- DARCOS Laure
- BOURNAT Michel
- GROUSSEAU Jean-Jacques
- RAFFALLI Stéphane

7. Représentants du conseil régional d'Île-de-France :

- DUGOIN-CLÉMENT Jean-Philippe
- HÉBERT Gérard

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception auprès des autorités suivantes :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry Courcouronnes cedex	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Éric JALON



Paris, le **08 NOV. 2021**

Arrêté n°2021/3118/059

modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2021-01063 du 13 octobre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu le message électronique en date du 13 octobre 2021 par lequel M. Guy RECCO a donné son accord pour siéger en tant que représentant titulaire de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents relevant du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique suite au départ à la retraite de M. Eric VOLLE ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots « M. Eric VOLLE, adjoint au chef de la division de police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire à Versailles » sont remplacés par les mots : « M. Guy RECCO, chef du service régional de la police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directrice des ressources humaines


Juliette TRIGNAT